

**Règlement ministériel du 13 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hosingen et Dorscheiderhaischen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Hosingen et Dorscheiderhaischen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée à trois voies de circulation est rétrécie à deux voies de circulation :

- sur la N7 (PK 55.500 – 57.100) entre Hosingen et Dorscheiderhaischen.

La vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D, 2.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 25 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 13 mai 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**